



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2779
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2779, déposé complet le 18 juillet 2018 par M. Julien Isambert, Président de la société EnR-Grid, relatif au projet de réalisation d'un poste source privé sur la commune de Cressy-Omencourt dans le département de la Somme.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 août 2017 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 22 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un poste de transformation électrique HTA/HTB 30 kilovolts/225 kilovolts d'une surface d'environ 6000 m² sur la commune de Cressy-Omencourt, comprend la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 300 m², l'aménagement de la plateforme de 6000 m², la construction d'une voie d'accès entre la route de Moyencourt, le bâtiment et le transformateur et le raccordement sur le pylône n°20 de la liaison aérienne existante de 225 kilovolts Latena-Pertain ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que le projet, situé sur des terres agricoles, en dehors de zonage d'inventaire patrimonial ou de protection réglementaire environnementale, n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité et sur le paysage ;

Considérant que le projet se situe à plus de 800 mètres des premières habitations et qu'il n'induit pas d'impacts sonores ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 août 2018 est retirée.

Article 2 :

Le projet de création d'un poste source privé sur la commune de Cressy-Omencourt, déposé par Monsieur Julien Isambert, Président de la société EnR-Grid SAS, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann Gourio

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).